

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Décret n° 2010-399 du 23 mars 2010

Décret n° 2010-399 du 23 mars 2010 abrogeant le décret n° 60-36 MF du 26 janvier 1960 portant fixation du taux des redevances pour occupation temporaire du Domaine public de l'Etat, portant fixation du barème des redevances pour occupation temporaire du Domaine public de l'Etat.

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi 76-66 du 2 juillet 1976 portant code du Domaine de l'Etat, en son titre II, organise la gestion du Domaine public naturel.

Cependant, en application des dispositions de cette loi, des autorisations d'occuper à titre précaire et révocable sont régulièrement consenties sur le domaine public maritime et le Domaine public fluvial, moyennant une redevance annuelle dont aucun texte réglementaire n'a été pris pour en déterminer les modalités de fixation.

Aussi, le décret n° 60-036 MF du 26 janvier 1960 portant fixation du taux des redevances pour occupation temporaire du Domaine public est-il resté applicable malgré son caractère obsolète.

En conséquence, il est apparu nécessaire de le réadapter pour tenir compte de la nécessité de tirer des recettes budgétaires à la mesure du privilège résultant de l'occupation privative du Domaine public qui, par définition, est affecté à l'usage de tous ou à l'utilité publique.

Ainsi, en contrepartie de cette occupation, une redevance annuelle calculée à partir d'un élément fixe et d'un élément proportionnel est due.

Le premier élément est déterminé en fonction de la superficie concédée et sur la base d'un tarif dégressif par tranches, suivant la zone concernée, de la frontière avec la Mauritanie au nord, à Cabrousse (département d'Oussouye) au sud.

Le second élément représente la contrepartie du privilège de jouissance, c'est-à-dire l'avantage ou le bénéfice particulier dont l'occupation est la source.

Il est égal à 25% de l'élément fixe et est réduit de moitié lorsque le terrain est effectivement utilisé à usage commercial, à titre de mesure d'incitation à l'investissement.

Quant au Domaine public fluvial, la redevance due pour son occupation est déterminée comme celle du Domaine public maritime mais sur la base d'une zone unique pour l'ensemble du territoire national.

Tel est l'objet du présent projet de décret que je soumets à votre signature.

Le Président de la République :

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976, portant Code du Domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales ;

Vu le décret n° 60-036/MF du 26 janvier 1960 portant fixation du taux des redevances pour occupation temporaire du domaine public de l'Etat ;

Vu le décret n° 96-1130 du 27 décembre 1996 portant application de la loi de transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales en matière de gestion et d'utilisation du Domaine privé de l'Etat, du Domaine public et du Domaine national ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2009-459 du 7 mai 2009 portant répartition

des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

Vu l'avis favorable de la commission de contrôle des opérations domaniales consultée à domicile le 27 mars 2008 ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances

Décète :

Article premier : les autorisations d'occuper, à titre précaire et révocable, du Domaine public maritime et du domaine public fluvial sont concédées moyennant une redevance annuelle déterminée comme suit :

Un droit fixe constituant le loyer d'occupation, calculé en fonction de la superficie concédée et selon la valeur du mètre carré de terrain dans l'une des zones ci-après, augmenté du droit proportionnel représentant la contrepartie du privilège de jouissance, égal à 25% du loyer d'occupation.

Le droit proportionnel, ci-dessus, est réduit de moitié pour les terrains effectivement utilisés à usage commercial.

I - DOMAINE PUBLIC MARITIME :

Première zone : de la frontière avec la Mauritanie à la limite nord-ouest de la région de Dakar :

- ▶ de 1 à 300 m² 550 francs/m²
- ▶ de 301 à 600 m² 450 francs/m²
- ▶ de 601 à 1.200 m² 350 francs/m²
- ▶ de 1.201 à 2.500 m² 250 francs/m²
- ▶ au-delà de 2.500 m² 150 francs/m²

Deuxième zone : de la limite nord-ouest de la région de Dakar à Rufisque :

- ▶ de 1 à 300 m² 700 francs/m²
- ▶ de 301 à 600 m² 600 francs/m²
- ▶ de 601 à 1.200 m² 500 francs/m²
- ▶ de 1.201 à 2.500 m² 400 francs/m²
- ▶ au-delà de 2.500 m² 300 francs/m²

Troisième zone : de Bargny à Joal :

- ▶ de 1 à 300 m² 650 francs/m²
- ▶ de 301 à 600 m² 500 francs/m²
- ▶ de 601 à 1.200 m² 400 francs/m²
- ▶ de 1.201 à 2.500 m² 250 francs/m²
- ▶ au-delà de 2.500 m² 150 francs/m²

Quatrième zone : de la limite sud de la ville de Joal à la frontière avec la Gambie :

- ▶ de 1 à 300 m² 550 francs/m²
- ▶ de 301 à 600 m² 400 francs/m²
- ▶ de 601 à 1.200 m² 300 francs/m²
- ▶ de 1.201 à 2.500 m² 200 francs/m²
- ▶ au-delà de 2.500 m² 150 francs/m²

Cinquième zone : de la frontière avec la Gambie à Cabrousse dans le département d'Oussouye :

- ▶ de 1 à 300 m² 550 francs/m²
- ▶ de 301 à 600 m² 450 francs/m²
- ▶ de 601 à 1.200 m² 350 francs/m²
- ▶ de 1.201 à 2.500 m² 250 francs/m²

► au-delà de 2.500 m² 150 francs/m²

II - DOMAINE PUBLIC FLUVIAL :

Zone unique :

► de 1 à 300 m² 400 francs/m²

► de 301 à 600 m² 300 francs/m²

► de 601 à 1.200 m² 200 francs/m²

► de 1.201 à 2.500 m² 150 francs/m²

► au-delà de 2.500 m² 100 francs/m²

Art. 2. - Les concessions sur le Domaine public de l'Etat autre que maritime et fluvial peuvent faire l'objet de tarification par les collectivités et organismes compétents à cet effet.

Art. 3. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 23 mars 2010.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre ;

Souleymane Ndéné NDIAYE.

<http://www.jo.gouv.sn>